

COMPTE-RENDU DE SEANCE

L'an deux mille vingt et le vingt-neuf juin à quinze heures (15h00), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

DIRECTION DES FINANCES

1. Reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation - budget Commune 2020
2. Reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation - budget service assainissement 2020
3. Reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation - budget service Transport 2020
4. Reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation - budget service Cimetière 2020
5. Reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation - budget Parcs de stationnement 2020
6. Reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation - budget Port Communal 2020
7. Budget unique de la commune – exercice 2020
8. Budget unique service Assainissement – exercice 2020
9. Budget unique service Transport – exercice 2020
10. Budget unique service Cimetière – exercice 2020
11. Budget Unique service Parcs de stationnement – exercice 2020
12. Budget Unique service Port communal – exercice 2020
13. Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale – exercice 2020
14. Subvention de fonctionnement allouée au budget Transport – exercice 2020
15. Subventions aux sociétés locales, associations et organismes d'intérêt général – exercice 2020 – versement pendant l'état d'urgence sanitaire
16. Association Défense Animale Grimaudoise – renouvellement d'une convention de partenariat
17. Fixation du taux des taxes directes locales pour l'année 2020

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

18. Demande d'autorisation de défrichement des parcelles communales AX 24 et AX 16 dans le cadre des travaux du programme FEADER - Approbation

DIRECTION DE LA SECURITE ET DE GESTION DES RISQUES

19. Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à la DECI à intervenir entre la Commune et la CCGST - Approbation

Présents : 17 – Monsieur le Maire, MM & Mmes Martine LAURE, Frédéric CARANTA, Viviane BERTHELOT, Anne KISS, François BERTOLOTTI, Adjoints ; Philippe BARTHELEMY, Jean-Louis BESSAC, Sylvie FAUVEL, Marie-Dominique FLORIN, Janine LENTHY, Nicole MALLARD, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA, Yvette ROUX, Sophie SANTA-CRUZ, Michel SCHELLER, et Denise TUNG – Conseillers Municipaux

Absent : 3 – Virginie SERRA-SIEFFERT, Jean-Marie TROGEOLER et Jean-Marc ZABERN.

Pouvoir : 7 – Romain CAÏETTI à Nicole MALLARD, Benjamin CARDAILLAC à Marie-Dominique FLORIN, Francis MONNI à Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA, Christophe ROSSET à Sylvie FAUVEL, Gilles ROUX à Martine LAURE, Natacha SARI à Marie-Dominique FLORIN et Claire VETAULT à Anne KISS.

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ

Virginie SERRA-SIEFFERT et Jean-Marc ZABERN arrivent à 15h07 et participent au vote du point n°3, Jean-Marie TROEGELER arrive à 15h22 et participe au vote du point n°7.

1 : Reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation – Budget Commune 2020

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes produits par le comptable public.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2019 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2019	Solde restes à réaliser	Résultats anticipés 2019
Fonctionnement	6 693 292,50		6 693 292,50
Investissement	-1 153 096,82	-748 665,67	-1 901 762,49
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			1 153 096,82
Affectation compte 002 "Excédent de fonctionnement reporté"			5 540 195,68
Affectation compte 001 "Déficit d'investissement reporté"			1 153 096,82

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2019 et sa prévision d'affectation.

Vote contre : Yvette ROUX.

2 : Reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation – Budget service Assainissement 2020

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2019 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2019	Solde Restes à réaliser	Résultats 2019 anticipés
Fonctionnement	335 343,33		335 343,33
Investissement	- 1 137 377,94	1 224 443,55	87 065,61
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00
Affectation compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »			335 343,33
Affectation compte 001 « Déficit d'investissement reporté »			1 137 377,94

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2019 et sa prévision d'affectation.

Vote contre : Yvette ROUX.

3 : Reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation – Budget service Transport 2020

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2019 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2019	Solde Restes à réaliser	Résultats 2019 anticipés
Fonctionnement	9 437,23		9 437,23
Investissement	119 250,44	- 21 509,69	97 740,75
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00

Affectation compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »	9 437,23
Affectation compte 001 « Excédent d'investissement reporté »	119 250,44

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2019.

4 : Reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation – Budget service Cimetière 2020

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêt des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2019 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2019	Solde Restes à réaliser	Résultats 2019 anticipés
Fonctionnement	-60 380,35		-60 380,35
Investissement	83 521,56		83 521,56
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00
Affectation compte 002 « Déficit de fonctionnement reporté »			60 380,35
Affectation compte 001 « Excédent d'Investissement reporté »			83 521,56

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2019.

Votent contre : Yvette ROUX, Jean-Marc ZABERN, Virginie SERRA-SIEFFERT

5 : Reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation – Budget service parcs de stationnement 2020

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2019 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2019	Solde Restes à réaliser	Résultats 2019 anticipés
Fonctionnement	39 495,41		39 495,41
Investissement	141 689,65	- 312,59	141 377,06
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00
Affectation compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »			39 495,41
Affectation compte 001 « Excédent d'Investissement reporté »			141 689,65

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2019.

6 : Reprise anticipée des résultats 2019 et prévision d'affectation – Budget service Port Communal 2020
--

Conformément aux dispositions de la loi 99-1126 du 28 décembre 1999, les collectivités territoriales ont la possibilité d'effectuer une reprise anticipée des résultats de l'exercice antérieur, avant l'adoption du compte administratif correspondant.

L'objectif est de permettre la prise en compte, dès le vote du budget, de résultats excédentaires présentant un caractère certain et ainsi éviter un recours excessif à l'emprunt et à la fiscalité.

Cette reprise doit obligatoirement s'effectuer en une seule fois et en totalité, c'est à dire qu'elle doit concerner : le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation dans leur intégralité.

Lorsque les résultats seront définitivement arrêtés, lors du vote du compte administratif, l'assemblée délibérante procédera, si nécessaire, à la régularisation des reprises anticipées effectuées.

En tout état de cause, une délibération d'affectation du résultat devra être adoptée après le vote du compte administratif, qu'il y ait ou non différence avec la reprise anticipée.

En effet, tant que le compte administratif n'est pas voté, les comptes de l'exercice clos ne sont pas considérés comme arrêtés au sens de l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Par conséquent, il ne peut y avoir d'affectation définitive avant l'arrêté des comptes.

Dans l'attente, la reprise anticipée des résultats 2019 et la prévision d'affectation s'établissent de la façon suivante :

	Solde d'exécution 2019	Solde Restes à réaliser	Résultats 2019 anticipés
Fonctionnement	75 738,93		75 738,93
Investissement	38 699,24		38 699,24
Affectation compte 1068 en recette d'Investissement			0,00
Affectation compte 002 « Excédent de fonctionnement reporté »			75 738,93
Affectation compte 001 « Excédent d'Investissement reporté »			38 699,24

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide d'approuver cette reprise anticipée des résultats 2019.

7 : Budget Unique de la Commune – exercice 2020

Le projet de budget unique de la Commune portant sur l'exercice 2020, est présenté au Conseil Municipal.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2020 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement : 20 658 994,68 €
Section d'investissement : 10 197 720,03 €

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique de la Commune portant sur l'exercice 2020.

Votent contre : Yvette ROUX, Jean-Marc ZABERN, Virginie SERRA-SIEFFERT, Jean-Marc TROEGELER.

8 : Budget Unique service Assainissement – exercice 2020

Le projet de budget unique relatif au service de l'assainissement portant sur l'exercice 2020, est présenté au Conseil Municipal.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2020 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement : 855 343,33 €
Section d'investissement : 2 739 886,34 €

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Assainissement portant sur l'exercice 2020.

Votent contre : Yvette ROUX, Jean-Marc ZABERN, Virginie SERRA-SIEFFERT, Jean-Marc TROEGELER.

9 : Budget Unique service Transport – exercice 2020

Le projet de budget unique relatif au service « transport » portant sur l'exercice 2020, est présenté au Conseil Municipal.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2020 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement : 199 437,23 €
Section d'investissement : 159 850,44 €

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à la majorité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Transport portant sur l'exercice 2020.

Votent contre : Yvette ROUX, Jean-Marc ZABERN, Virginie SERRA-SIEFFERT, Jean-Marc TROEGELER.

10 : Budget Unique service Cimetière – exercice 2020

Le projet de budget unique relatif au service « cimetière » portant sur l'exercice 2020, est présenté au Conseil Municipal.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2020 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	84 796,42 €
Section d'investissement :	166 236,63 €

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Cimetière portant sur l'exercice 2020.

11 : Budget Unique service Parcs de Stationnement – exercice 2020

Le projet de budget unique relatif au service « parcs de stationnement » portant sur l'exercice 2020, est présenté au Conseil Municipal.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2020 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	95 471,91 €
Section d'investissement :	220 189,65 €

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Parcs de stationnement portant sur l'exercice 2020.

12 : Budget Unique service Port Communal – exercice 2020

Le projet de budget unique relatif au service « port communal » portant sur l'exercice 2020, est présenté au Conseil Municipal.

Après reprise anticipée des résultats issus de l'exercice précédent et intégration des reports éventuels, autorisés par la Loi 99-1126 du 28 Décembre 1999, le budget 2020 s'équilibre en dépenses et en recettes, par section, de la façon suivante :

Section de fonctionnement :	102 358,93 €
Section d'investissement :	137 803,17 €

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'approuver par chapitres le budget unique du Service Port Communal portant sur l'exercice 2020.

13 : Subvention de fonctionnement au Centre Communal d'Action Sociale – exercice 2020

LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'attribuer au Centre Communal d'Action Sociale de Grimaud, pour l'année 2020, une subvention d'équilibre d'un montant de 168 900,00 euros, nécessaire au fonctionnement du service et à l'équilibre du budget autonome correspondant.

14 : Subvention de fonctionnement allouée au budget Transport - exercice 2020

Par délibération en date du 18 décembre 2002, le Conseil Municipal prononçait la création d'un budget annexe spécifique au service de transports publics assurés par la commune, afin de se conformer aux dispositions du décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports de personnes.

Compte tenu de la gratuité du service rendu, l'activité ne génère pas les recettes annuelles nécessaires à l'équilibre du budget correspondant.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire d'autoriser la prise en charge, par le budget principal, d'une partie des dépenses liées au fonctionnement du service transports.

Cette participation qui prendra la forme d'une subvention croisée au profit du budget annexe, s'élève à la somme de 172 000,00 euros pour l'exercice 2020.

Ce montant correspond d'une part, à la mise en place d'un nouveau service de « navettes, dans le cadre d'un marché public attribué le 02 mars 2020 (*Décision du Maire n°2020-047*), entre Port-Grimaud, le village et les hameaux périphériques.

Il comprend d'autre part, les frais d'amortissement et d'entretien du bus acquis en 2015 ainsi que la maintenance des mini-bus.

A noter qu'à compter de 2019, il n'y a plus de coût lié au reversement à la Région de la cotisation pour le transport scolaire directement acquittée par les parents.

En l'absence de cette participation du budget communal, il serait fait obligation au Conseil Municipal d'instituer une forte tarification au service rendu.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'autoriser le versement d'une subvention de fonctionnement de 172 000,00 € au profit du budget Transport pour l'exercice 2020.

15 : Subventions aux sociétés locales, associations et organismes d'intérêt général – exercice 2020 – Versement durant l'état d'urgence sanitaire.

En interrompant le fonctionnement institutionnel normal des collectivités territoriales, la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, a eu pour effet d'empêcher le vote du budget à la date prévue.

A ce titre, les subventions pour l'année 2020 n'ont pas pu être attribuées, par le Conseil Municipal, aux associations locales et autres organismes d'intérêt général.

Toutefois, afin de permettre au tissu associatif de poursuivre ses actions, l'article 1 de l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales, a confié au Maire le pouvoir d'attribuer ces subventions.

Dans ce cadre, le Maire est tenu d'en informer ses élus et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

A ce titre, les subventions annuelles aux associations ont été attribuées par Décision du Maire n°2020-069 en date du 28 avril 2020. Ce document a été communiqué aux conseillers ce même jour.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL **prend acte** du versement des subventions aux associations désignées dans les tableaux ci-après, pendant l'état d'urgence sanitaire :

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT 2020
ADAPEI	500 €
AMICALE DES DONNEURS DE SANG	500 €
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	1 950 €
AMIS DU COQ INSTRUIT (LES)	150 €
BERCEAU DU GOLFE (LE)	500 €
C.R.E.T (LE)	1 800 €

CLUB CINE PHOTO	500 €
CLUB DE LA BELLE EPOQUE	2 000 €
COMITE DE LIAISON POLE DE SANTE	450 €
COOP ECOLE ELEMENTAIRE BLAQUIERES	850 €
COOP ECOLE ELEMENTAIRE MIGRANIERS	425 €
COOP MATERNELLE MIGRANIERS	425 €
COS	12 000 €
CROIX ROUGE FRANCAISE	1 200 €
DDEN	80 €
DEFENSE ANIMALE GRIMAUDOISE	8 000 €
ESCANDIHADO	5 000 €
ESCOLO DEI SAMBRO	1 550 €
FNACA	100 €
FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE COGOLIN	450 €
GARDE DU CHATEAU	300 €
GRIMAUD ANIMATION	30 000 €
JALMAV	250 €
JEUNES AGRICULTEURS	1 000 €
LIGUE CONTRE LE CANCER	400 €
NON VOYANTS ET MAL VOYANTS	200 €
PEINTRES DE GRIMAUD	600 €
RESTOS DU COEUR	3 000 €
SNSM	3 000 €
SOLIDARITE CATHOLIQUE COGOLIN	1 000 €
SOUVENIR FRANCAIS	500 €
SOUS-TOTAL (hors sport)	78 680 €
ASSOCIATION SPORTIVE	MONTANT 2020
A.S collège de Cogolin	250 €
A.S collège de Gassin	150 €
A.S Lycée de Gassin	200 €
Basket Club Grimaud /Ste Maxime	15 300 €
Boule Grimaudoise	4 500 €
Club de Gymnastique Volontaire	2 150 €
Football Club Grimaud	37 800 €

G.R.S Club Gymnastique Rythmique	7 000 €
Grimaud Europe Rando	250 €
Entente du Golfe Hand Ball	500 €
Judo Club Grimaudois	8 000 €
Rugby Union Grimaudois	27 900 €
Scco Randonneurs Cogolinois	120 €
Shotokan Karaté	8 000 €
Sté de Chasse Grimaudoise	5 000 €
Tennis Grimaudois	17 550 €
Yacht Club Port Grimaud	2 000 €
SOUS-TOTAL ASSOCIATIONS SPORTIVES	136 670 €
TOTAL TOUTES ASSOCIATIONS	215 350 €

16 : Association Défense Animale Grimaudoise – renouvellement d'une convention de partenariat

La convention intervenue entre la Commune et l'association « Défense Animale Grimaudoise » fixant les conditions administratives et financières en vertu desquelles l'association est autorisée à capturer et à stériliser des animaux errants non identifiés, conformément à l'arrêté municipal n°2005-213 en date du 27 septembre 2005, est arrivée à échéance le 17 avril 2020.

Par délibération précédente, il a été décidé d'allouer à l'association une subvention de 8 000 € pour l'année 2020, afin de mener à bien ces opérations.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide:

- d'approuver la reconduction de la convention jusqu'au 18 avril 2021;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat précitée, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

17 : Fixation du taux des taxes directes locales pour l'année 2020

La fiscalité professionnelle a été transférée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez du fait du passage à la Fiscalité Professionnelle Unique depuis le 1^{er} janvier 2017.

Cette perte est compensée par le versement par la CCGST d'une attribution de compensation dont le montant correspond aux ressources transférées moins le montant des charges transférées.

Par ailleurs, la réforme de la fiscalité engagée par la loi de finances 2018 prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Afin de compenser cette perte financière, il est prévu le transfert au profit de la commune, de la Part Départementale de la taxe Foncière sur les propriétés bâties à compter de 2021.

Dès 2020, les communes et les EPCI perdent leur pouvoir de taux sur la taxe d'habitation.

Ainsi, les taxes directes locales dont le Conseil Municipal vote les taux d'imposition concernent dorénavant la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties puisque le taux de Taxe d'habitation 2020 est gelé à hauteur du taux appliqué en 2019.

Compte tenu des conditions d'équilibre du Budget Principal, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide de maintenir inchangés les taux d'imposition des taxes directes locales et d'arrêter le montant des produits fiscaux tels que présentés ci-dessous :

Désignation des taxes	Taux %	Bases d'imposition prévisionnelles 2020	Produits correspondants
Foncier bâti	7,68	29 748 000	2 284 646
Foncier non bâti	26,08	216 400	56 437
Total produits 2020			2 341 083

18: Demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles AX n°24 et AX n°16 – Approbation.

Par délibération n°2018/22/043 en date du 27 mars 2018, le Conseil Municipal a approuvé la convention de partenariat à intervenir entre la Commune, le Département du Var, la Chambre d'Agriculture du Var et la SAFER PACA, dans le cadre de l'appel à projet FEADER pour la mise en œuvre d'une « stratégie locale de développement pour la préservation et la mise en valeur du foncier agricole et naturel ».

Ce projet, qui s'articule autour de l'aménagement agricole et forestier de la Plaine de Grimaud, s'inscrit dans le dispositif du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) permettant de bénéficier de financements européens jusqu'à 80% du montant de l'opération envisagée.

A ce titre, la Commune s'est engagée à la réalisation de travaux de remise en culture de friches agricoles, pour partie sur des parcelles de terrain lui appartenant, mais également sur des parcelles stockées par la SAFER le temps du projet.

La majorité de ces emprises foncières sont soumises à autorisation de défrichement.

Toutefois, l'article L.341-2 du Code Forestier admet que les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ne sont pas soumis à autorisation lorsque les boisements constituant la friche sont inférieurs à 30 ans.

L'application de cette disposition a ainsi permis l'engagement des travaux dès l'année dernière.

Néanmoins, s'agissant des parcelles communales cadastrées section AX n°24 et AX n°16, d'une superficie respective de 19 560 m² et 6 512 m², situées au lieu-dit « Le PERAT », matérialisées sur le plan cadastral annexé, la comparaison des prises de vues aériennes des années 1989 et 2017, jointes à la présente délibération, permet de constater l'absence d'activité agricole dans le passé. Ces parcelles sont donc soumises à autorisation de défrichement.

Conformément aux dispositions de l'article R.341-1 du Code Forestier, la demande d'autorisation de défrichement doit être présentée par le propriétaire de l'emprise foncière concernée. Elle doit être accompagnée de la délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à en faire la demande.

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide:

- d'autoriser Monsieur le Maire à déposer, auprès de la Préfecture du Var, un dossier de demande d'autorisation de défrichement concernant les parcelles communales AX n°24 et AX n°16, situées lieu-dit « Le PERAT »;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

19: Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à la DECI à intervenir avec la CCGST - Approbation

Conformément aux dispositions de l'article R.2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Ces « points d'eau incendie » (PEI) sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

En application du Règlement Départemental de la DECI (RDDECI) du Var en date du 08 février 2017, le service public de la DECI est réalisé dans l'intérêt général.

Son financement est public et couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des points d'eau.

Dans la majorité des cas, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la DECI sous formes diverses. Elles peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et mentionnés dans le RDDECI.

Afin mettre en conformité certains PEI déjà existants ou nouvellement installés au regard du Règlement Départemental, il peut s'avérer nécessaire de réaliser des travaux d'extension ou de renforcement du réseau d'eau potable.

A ce titre et conformément à l'article R.2225-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau (Communauté de communes), sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie (Commune), selon les modalités déterminées par une convention.

Considérant que la Commune est compétente en matière de défense extérieure contre l'incendie et que la Communauté de Communes est compétente en matière de service public d'eau potable, la répartition des charges s'effectue comme suit :

- la Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement du réseau d'eau potable ;
- ces travaux sont financés par la Commune, sur la base des frais réels déboursés par la Communauté de communes, conformément à l'article R.225-8 du CGCT.

Dans le cas où ces travaux interviennent pour l'implantation de DECI privés, le propriétaire privé remboursera intégralement la commune (sauf travaux visés au I de l'article R.2225-7 du même Code, exécutés en application d'autres dispositions législatives ou réglementaires).

Ceci étant exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes du projet de convention-cadre de financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie, dont le projet est annexé à la présente délibération, à intervenir entre la Commune et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez, pour chaque opération concernée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tout acte ou document tendant à rendre effectif cette décision

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h45.

Fait à Grimaud, le 30 juin 2020

Le Maire,
Alain BENEDETTO.